

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 471-218-1914 accordant au nommé Cheikh Saleh Bachenfar la concession en toute propriété du lot n° 127 du plan cadastral de Djibouti.

n° 471-218-1914

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
26 décembre 1914

Numéro JO  
n° 218 du 31/12/1914

Date du numéro  
31 décembre 1914

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 Septembre 1814, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

**Vu** les arrêtés des lcr Janvier 1892, 13 Novembre et 28 Décembre 1899, sur le régime des concessions

**Vu** Pacte de vente passé le 20 Décembre 1905 entre les héritiers de Said Massen propriétaires du lot y 127 et Cheikh Saleh Bachenfar

**Vu** la lettre en date du 10 Décembre 1914 par laquelle Cheikh Saleh Bachenfar a sollicité la concession en toute propriété du lot sus-visé

**Vu** le rapport du Chargé du Service des Travaux Publics du 19 Décembre 1914

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière

Le Conseil d'Administration entendu;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Est accordée au nommé Cheikh Saleh Bachenfar la concession en toute propriété du lot N° 127 du Plateau de Djibouti.

#### Art. 2

Ce lot présente une superficie de 241 mg 61; le terrain est de forme rectangulaire, d'une longueur de 15 m 70 en façade sur la rue du Commerce et d'une largeur de 15 m sur les murs de refend.

#### Art. 3

La Colonie ne fournit au titulaire de la présente concession aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers.

#### Art. 4

Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir, dans la suite, sur le régime foncier de la Colonie.

---

**Art. 5**

Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive, doivent être remplies par le concessionnaire, à ses frais, au bureau de l'Enregistrement et ce, dans un délai d'un mois à partir du jour de la notification de l'arrêté.

---

**Art. 6**

Le présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

---

---

**Fernand DELTEL.**